



POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- ATTENDU QUE** la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ;
- ATTENDU QUE** selon cette loi, l'AMP détient un mandat visant entre autres l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat d'une municipalité.
- ATTENDU QUE** les plaintes formulées doivent, avant l'examen de l'AMP, être traitées par la Municipalité.
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec (C-27.1)* (ci-après : le «CM »), la Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;
- ATTENDU QUE** rien dans la présente politique ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente politique a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du CM aurait été assujetti à l'article 935, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 ;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente politique ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe assume cette responsabilité.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt ;
- b. vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure ;
- c. s'assurer que les inscriptions soient faites sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ;
- d. assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e. formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité ;
- f. informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la loi sur l'autorité des marchés publics (A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Plainte relative à une demande de soumissions publiques

Pour les fins de la présente politique, une plainte peut être formulée par toute personne intéressée en regard des situations suivantes :

- a. les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- b. les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;
- c. les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif de la

municipalité.

7. Plainte relative à un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

7.1. Avis d'intention

Afin de conclure un contrat, qui n'eut été de l'article 938 du *Code municipal*, aurait été assujetti à l'article 935, avec un fournisseur unique qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, (par. 2 du premier alinéa de l'article 938), la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier sur le SEAO, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

L'avis d'intention mentionne la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt.

7.2. Manifestation ou demande d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Traitement de la plainte ou manifestation d'intérêt

Pour être recevable, la plainte ou la manifestation d'intérêt doit :

- être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : dg@sainte-justine-de-newton.ca ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.
- être présentée sur le formulaire de l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

9. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 11 septembre 2019 et est publiée sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.sainte-justine-de-newton.ca/reglements-municipaux>

Résolution numéro 19-09-15

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier